

Autorisation Tacite

Dossier n° DP 076 276 23 F 0008

Déposée en date du 08/02/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/02/2023

Expéditeur :

Service urbanisme
FORGES-LES-EAUX
MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX
Service Urbanisme
37 Place Brévière
76440 - FORGES-LES-EAUX
Tel : 02.32.89.94.28 – Fax :
Courriel : sbignon@forgesleseaux.fr

Par : COMMUNE DE FORGES LES EAUX
LESUEUR Christine
37 Place Brévière

76440 FORGES LES EAUX

Sur le Terrain : Le Champ Vecuquemont
76440 FORGES-LES-EAUX

Parcelle : AL0339 - AL0296 - AL0248

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230411-028-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2023

Réf/Objet du dossier : /Division en vue de construire

CERTIFICAT

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de **COMMUNE DE FORGES LES EAUX** représentée par **Madame Christine LESUEUR** enregistrée sous le numéro **DP 076 276 23 F 0008** pour le projet ci-dessus référencé n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition au 08-03-2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Le 11 Avril 2023

Le Maire



Christine LESUEUR

NOTA BENE : la présente autorisation peut-être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Un avis d'imposition vous sera adressé ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affichage en mairie le : 18/04/2023

Affiché sur internet le : 18/04/2023

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PARTICIPATIONS : à compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.



Affiché en mairie le :